

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS404

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Jean-Pierre Vigier, M. Neuder, M. Kamardine, M. Viry, M. Bourgeaux,
M. Fabrice Brun, M. Cinieri, M. Taite, M. Dive, M. Dubois et M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « occasionnels » est supprimé ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « occasionnels agricoles sont des salariés dont le contrat de travail relève du 3° de l'article L. 1242-2 ou de l'article L. 1242-3 du code du travail pour des tâches temporaires » sont remplacés par les mots : « agricoles sont des salariés dont le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, y compris par un groupement d'employeurs, afin de réaliser des tâches » ;

c) À l'avant-dernier alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

2° Les II et V à VII sont abrogés ;

3° Il est ajouté un VIII ainsi rédigé :

« VIII. – L'exonération prévue au I donne lieu à compensation intégrale par l'État. Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale ou par l'article 2 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'accompagner les entreprises de la production agricole dans le défi confié par la nation : assurer la souveraineté alimentaire de la France.

Dans la mesure où les entreprises agricoles subissent de plein fouet d'une part la forte augmentation des coûts de production avec une hausse conséquente du prix de leurs intrants et d'autre part les réévaluations multiples du SMIC, effet multiplié par le recours de plus en plus développé du salariat face à la difficulté du renouvellement générationnel, pour continuer à exploiter, elles ont besoin d'être soutenu par la prise en charge par l'Etat d'une partie des charges sociales des rémunérations versées à leurs salariés.